

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 11 (1903)
Heft: 6

Artikel: Prononciation entre le Prieur et les moines de Romainmotier : 1513
Autor: Mottaz, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-12501>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

résistance des Argoviens et ils subirent la douloureuse cérémonie. En compensation, on accéda à quelques-unes de leurs demandes. Le taux des amendes fut entre autres abaissé, ainsi que les émoluments des greffiers ; le droit de porter l'épée, enlevé aux sujets, leur fut rendu.

L'orage semblait conjuré : les délégués confédérés rentrèrent chez eux comblés d'actions de grâce et de présents. Les préparatifs militaires prirent fin et une partie des troupes fut licenciée. On apprenait en même temps l'heureuse nouvelle que le gouvernement de Lucerne avait pu s'entendre avec ses sujets. Tout rentrait ainsi dans l'ordre.

(*A suivre*).

Paul MAILLEFER.

PRONONCIATION

ENTRE LE PRIEUR ET LES MOINES DE ROMAINMOTIER

1513

Chacun connaît l'importance et la puissance que possédait au moyen âge le monastère de Romainmôtier. Les moines avaient, pendant un certain nombre de siècles, montré l'exemple d'une conduite austère et sage, aussi bien que du travail manuel. Plus tard, devenus grands propriétaires de fiefs et possédant ainsi des revenus considérables, ils abandonnèrent le travail des mains pour se vouer à l'administration, très habile du reste, de leurs domaines et s'abandonner peu à peu à une existence paisible et fortunée. Cet oubli des habitudes primitives amena des abus de divers genres qui atteignirent leur point culminant à la fin du XV^e siècle et au commencement du XVI^e.

A l'époque où le Commandataire ou Prieur de Romainmôtier était le « Révérend et illustre Seigneur Michel de Savoie », un différend s'éleva dans le monastère. Le commandataire d'un côté et les moines de l'autre eurent recours

à des arbitres pour mettre fin à cette situation et pour déterminer d'une manière sûre et définitive les prébendes, les avantages et les devoirs des uns et des autres. Il en résulta la « Pronunciation » que nous croyons intéressant de publier ici afin de montrer quelle était l'organisation intérieure d'un monastère et surtout le genre de vie de ses habitants dans le Pays de Vaud au commencement du siècle de la Réforme.

L'original de cette pièce est un vidimus latin de l'an 1522 qui se trouve aux archives cantonales. Il a été imprimé dans le *Cartulaire* de Romainmôtier de M. Fr. de Gingins, dans les *Mémoires et Documents* de la Société d'histoire de la Suisse romande. Il en existe plusieurs traductions en vieux français ; des résumés en ont été publiés dans le *Canton de Vaud* de J. Olivier ; dans le *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, de Martignier et de Crousaz, dans les *Recherches sur le couvent de Romainmôtier* par F. de Charrière, etc. Je possède une de ces anciennes traductions ; elle doit avoir été écrite peu de temps après la Réformation car l'écrivain a mis en tête cette note : « J'ay fait faire cette copie pour faire voir plusieurs abus et folies qui se commettent et sont fréquents parmy les moines et couvents papystiques. »

La « pronunciation » de 1513 est un acte aussi curieux que célèbre et a servi de base à plusieurs auteurs pour s'élever contre les abus de la vie monastique d'autrefois. Nous croyons intéressant de la mettre sous les yeux de nos lecteurs avec quelques-unes des notes ajoutées au texte par le traducteur ou le copiste.

Le différend entre le Prieur et les moines de Romainmôtier fut soumis à l'arbitrage de cinq personnes déléguées du chapitre de Cluny : Michel de Barre, Prieur de Lieudieu ; Maxime de Bruël, « chambellan à Nantua du dit ordre de Clugny » ; François de Chalue, « maistre d'hostel de très sérénissime prince nostre Seigneur le Duc de Savoye » ;

Vital Pellicier, secrétaire de l'Abbé de Clugny et Aymé Pollens, notaire. Elles pensèrent que le mieux serait que l'on recherchât dans les anciens écrits et témoignages ce qui existait auparavant. On en ferait la « description en un Rolle ou Quernet » afin que le Prieur et « le couvent s'y tiennent à perpétuité. »

C'est ce qui fut fait, et, ici, nous laissons la parole à notre vieux manuscrit :

Et afin que la spécification suivante aye quelque ferme fondement, nous disons et déclairons avant toutes choses qu'audict Prioré de Romainmostier il y a les bénéfices et les offices suivants :

Et premièrement il y a le *Doyen*, lequel doibt soustenir certaines charges, le *Chambelan* qui a la charge des vestements, le *Grand maistre du cellier* qui a aussy la charge de pourvoir de fromages et d'œufs et de certaines mangeailles pour le couvent ; le *Sacristain* qui a la charge de garder les choses sacrées et les livres et les vestements de l'Eglise, et pourvoir d'hosties ; le *Aumonier*, qui a la charge de distribuer tous les jours les aumones ; celui qui a charge des malades qui doibt gouverner, et servir les malades au lieu à ce ordonné, et le *Chantre* qui a la charge de relier les livres, regir le Chœur du temple et de commencer à entonner le chant ; qui sont tous bénéfices perpétuels. Davantage la coustume porte qu'il y ait un *Soubprieur* qui a charge de faire les corrections en chapitre et tenir la place du Prieur en l'Eglise ou Cloistre, au Réfectoire et ailleurs par dessus les religieux du dit Romainmostier, et le *Maistre des novices* qui a la charge d'instruire les novices en grammaire et musique, lesquels deux officiers soubprieur et maistre des novices sont au bon plaisir du Prieur.

Il y a aussi des offices domestiques assavoir le *Cuisinier* et le *Marrillier* qui sont perpétuels, et puis le *Serviteur de cuisine* qu'on appelle vulgairement le souillard, et le *Barbier* du couvent qui se donnent au bon plaisir du Seigneur. Il y a aussy certains autres serviteurs domestiques, desquels sera parlé cy après qui sont aussy à plaisir.

Or vrayement disons-nous premièrement et déclairons que le Seigneur de Romainmostier est attenu de maintenir à ses despends tous les édifices du dict prioré tant en l'Eglise qu'ailleurs excepté les chambres des susdits officiers, assavoir celle du Doyen qui est auprès du cimetièrre, celle du Chambelan qui est auprès du chapitre,

celle du Grand maistre du cellier qui est auprès du dortoir, celle du Sacristain qui est aussy là près du dortoir, celle de l'aumonier qui est auprès de la cuisine du couvent celle de Celuy qui a charge des malades qui est contigüe à icelle, celle du Chantre qui est au dessus de la chambre des malades, comme aussy s'il y a quelques aultres chambres qui soyent baillées à quelqu'un, ceux qui les voudront tenir les maintiendront selon qu'elles ont de coustume d'estre maintenues.

Le Seigneur est attenu de pourveoir en l'Eglise de livres, vaisseaux, ustensiles, cappes et autres vestements nécessaires, et est chasque année attenu de faire quatre aulbes neufves, et le Sacristain deux et celuy qui a la charge des malades aussy deux.

Item le Seigneur est attenu et doibt faire la dépense du vin qu'on prend au cellier pour les Messes qu'on doibt chanter au dit Prioré, et pour laver les Autels le jour du Jeudy Saint, et pour faire tous les autres offices et sacrifices, excepté le vinage des reliques que le sacristain doibt fournir.

Le Seigneur est attenu de faire venir l'eau devant la place du couvent, au Bacchan (?) accoustumée et de maintenir le Bacchan à ses dépends.

Le Seigneur est attenu de pourveoir la cuisine du couvent de vaisseaux nécessaires, comme de pots de cuivre ou de métal (scavoir chaudières et chauderons), de poelles pendantes et à frire, de grelle (?) d'escumaires, de couvercles, de landiers, de broche... de seilles et autres vaisseaux de bois pour porter l'eau et faire les saulses. Item de vaisselle d'estain, assavoir douze trenchoirs, douze escuelles à oreilles et autant de plats et douze grands plats soup-piers d'estain, et autres choses nécessaires, excepté les lechesfrites et les estamines ¹, ce qui tombe sur la charge du cuisinier.

Le Seigneur est tenu de fournir aux cuisiniers les légumes nécessaires au couvent, pour cuisiner à la cuisine, tant pour les Advents que pour le Caresme, et autres jours qu'on a de coustume de manger des légumes, assavoir les mercredis, les vendredis et samedis principalement quand on jeûne et surtout quand on ne trouve raves ni choux, et on a de coustume de délivrer dix huit coupes ² de pois et six de lentilles pour toute l'année ou environ.

Le Seigneur est attenu de faire cultiver et semer le Jardin du

¹ Ce sont toiles rares pour passer la purée et faire serviettes. (Note du copiste).

² Ancienne mesure d'une valeur de 4 quarterons. Dict. hist. du canton de Vaud, 1023.

couvent qui est situé près la grange de Prével affin que le cuisinier du couvent y puisse cueillir des choux, des oignons, des aux, des pourreaux, des laitues, de la sauge, du persil et autres courtillages nécessaires à la cuisine ou faire d'ailleurs prouvision des choses susdictes à suffisance.

Le Seigneur est attenu de fournir au cuisinier le sel qu'il faut pour la cuisine du couvent et pour le manger de ceux qui mangent au couvent, assavoir pour apprester les viandes et pour saler la chair tant en esté comme en hyver, et on a de coustume d'employer à la cuisine un salignon par sepmaine et quelquefois plus et en caresme un salignon et demy, et pour saler la chair en esté qu'elle ne se corrompe, on a de coustume d'y employer un salignon par sepmaine, et quelquefois moins et pour saler la chair de porceau et de bœuf on a de coustume d'y employer deux costes et demy de sel et quelquefois trois costes et quelquefois moins.

Le Seigneur est tenu de fournir à ses dépends, comme aussy il fournit tout le vin, tout le verjus et tout le vinaigre qu'il faut à la cuisine du couvent pour les saulses, et toute la moustarde pour apprester les viandes et cuisiner le poisson, mesme aussy pour faire la gelée es jours qu'on ne mange point de chair assavoir aux advents et au septuagesime. Et on a de coustume de prendre au cellier pour la dite gelée sept ou huit pots de vin par jour ¹, et pour faire les saulses aux jours solennels deux pots de vin, et pour cuire les poissons et apprester les viandes deux pots de vin. Mais aux autres jours, on a de coustume de prendre au cellier à chasque fois un demi miral ² de vin ou de bon verjus avec autant de vinaigre qu'il faut.

Item est attenu le Seigneur de fournir comme aussy il fournit le pain qu'il faut tant pour faire les dictes saulses aux jours solennels et aux jours qu'on ne mange point de chair que pour apprester les viandes, tant en caresme qu'ès autres jours qu'il écherra. Et on a de coustume de prendre et délivrer à chasque fois deux miches blanches de pain au couvent.

Le Seigneur est attenu de fournir au cuisinier à chascun des dicts temps qu'on ne mange point de chair, douze poules ³ de celles que l'on doit par la terre de Romainmostier.

¹ Messieurs les Moines sont grands mangeurs de gelée et de saulses pour avoir appétit. (Note du copiste).

² Le miral valait environ un litre et demi.

³ Notez que les poules ne sont pas doncq de chair à Romainmostier, veu que a faute de chair ils en mangeoyent. (Note du copiste).

Le Seigneur est attenu de pourveoir ou faire pourveoir par son charretier le bois qu'il faut pour la cuisine du couvent et pour eschauffer le poile du couvent depuis le jour de la feste de tous les Saints inclusivement jusques au jour de Pasques exclusivement.

(*A suivre*).

E. MOTTAZ.

DEUX DOCUMENTS

des années 1790 et 1791

Le premier document n'est pas un original, mais une copie contemporaine ; il présente quelque intérêt parce qu'il a été écrit le jour même du banquet de Rolle du 15 juillet 1791 par un témoin oculaire des événements, ou tout au moins d'une partie des incidents de cette journée, et sous l'impression même du moment.

Le destinataire de cette lettre devait être un personnage important, puisqu'il est titré Excellence. Quant à l'écrivain, j'avais pensé tout d'abord que ce devait être un habitant de Rolle ; cette hypothèse me paraît cependant devoir être écartée. L'écrivain dit en effet que parmi les participants, il y en avait *cinq d'icy* : or, sur passé 150 convives, il devait certainement y avoir plus de cinq Rollois ; on est donc réduit à supposer que l'écrivain résidait dans une localité peu éloignée du théâtre des événements.

Le second document présente moins d'intérêt. C'est un billet autographe du bailli de Lausanne adressé au châtelain de St-Saphorin (Lavaux), l'invitant à surveiller certains partisans des idées nouvelles. La date n'indique pas l'année ; mais il s'agit évidemment de 1790, car on sait précisément que dans l'été de cette année-là, Müller de la Mothe fit une course en Valais.

G. FAVEY, juge fédéral.